

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2024-440 DU 23 OCTOBRE 2024**

Objet : Interdiction du contre sens cyclable en voie à sens unique zone 30 ou de rencontre à Les VANS.

Monsieur le Maire de LES VANS,

- **VU** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **VU** le résultat de l'élection du Maire, des Adjoints et des Maires délégués du 27 Mai 2020,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28, R. 412-26 à R. 412-28 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Considérant** que les caractéristiques et l'organisation des voies en sens unique, pour tout ou partie en zone 30 ou zone de rencontre, suivantes :
 - o Place Léopold Ollier,
 - o Rue du Temple,
 - o Rue des Bourgades,
 - o Rue de la Fabrique,ne permettent pas le croisement du flux automobile et des cyclistes en contre sens.
- **Considérant** la faible largeur de certaines de ces voies ; considérant également le trafic automobile soutenu sur d'autres de ces voies.
- **Considérant** que, dans les conditions mentionnées, le croisement ne pourrait pas s'effectuer en toute commodité et en toute sécurité.
- **Considérant** que, depuis l'application de la nouvelle signalisation à l'été 2023, de nombreux usagers ont signalé des situations dangereuses et à risques au service de police municipale.
- **Considérant** que l'application des dispositions de l'article 13 du décret du 30 juillet 2008 serait à l'évidence de nature à créer des conflits entre usagers de ces voies, et entraînerait par voie de conséquence un risque d'accidents graves qui doit être prévenu.

ARRÊTE

Article Premier :

Les caractéristiques des voies dénommées : Place Leopold Ollier, Rue du Temple, Rue des Bourgades, Rue de la Fabrique étant incompatibles avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.

Article Deuxième :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera assurée par les services techniques municipaux.

Article Troisième :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article Quatrième :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article Cinquième :

Le Service Technique, la Police Municipale de Les Vans et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

Fait à LES VANS, Le 23 Octobre 2024,
Le Maire,



Jean-Marc MICHEL

